

Recours introduit le 30 mars 2009 — B Antonio Basile 1952 et I Marchi Italiani/OHMI — Osra (B Antonio Basile 1952)

(Affaire T-134/09)

(2009/C 141/100)

Langue de dépôt du recours: l'italien

Parties

Parties requérantes: B Antonio Basile 1952 (Giugliano, Italie) et I Marchi Italiani Srl (Naples, Italie) (représentant: G.Militerni, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Osra SA (Rovereta, Italie)

Conclusions des parties requérantes

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours du 9 janvier 2009, notifiée aux parties requérantes le 30 janvier 2009 dans l'affaire R 1436/2007-2, entre Antonio Basile, agissant en tant qu'entreprise individuelle «B Antonio Basile 1952» et Osra S.A, confirmant la décision de la division d'annulation et par là même la déchéance et la déclaration de nullité de la marque «B Antonio Basile 1952», suite à l'introduction d'un recours par Osra S.A;
- déclarer valide et efficace l'enregistrement de la marque «B Antonio Basile 1952», depuis le jour de l'introduction de la demande et/ou de l'enregistrement de ladite marque;
- condamner l'OHMI à la totalité des dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: marque figurative contenant la locution «B Antonio Basile 1952» (demande de marque communautaire n° 1 462 555), pour des produits des classes 14, 18 et 25.

Titulaire de la marque communautaire: les parties requérantes

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: Osra S.p.A

Droit de marque de la partie demanderesse en nullité: marque verbale «BASILE» (marque italienne n° 287 030, marque internationale n° R 413 396 B) pour des produits de la classe 25

Décision de la division d'annulation: déclaration de nullité partielle de la marque en cause, pour des produits de la classe 25

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: les moyens invoqués dans la présente affaire sont identiques à ceux de l'affaire T-133/09

Recours introduit le 7 avril 2009 — Nexans France et Nexans/Commission des Communautés européennes

(Affaire T-135/09)

(2009/C 141/101)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Nexans France SAS et Nexans SA (Paris, France) (représentants: M. Powell, solicitor, et J-P Tran Thiet, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

- annuler la décision de la Commission du 9 janvier 2009 — affaire COMP/39610 — Surge;
- déclarer illégale la décision de la Commission d'emporter quatre DVD-ROM et une copie de tout le disque dur de l'ordinateur portable d'un employé de Nexans France pour les contrôler ultérieurement dans ses locaux à Bruxelles;
- annuler la décision de la Commission d'interroger un employé de Nexans France le 30 janvier 2009;
- ordonner à la Commission de rendre à Nexans France tous les documents ou preuves qu'elle aurait pu obtenir en vertu des décisions annulées, y compris, et sans limitation: a) les documents qui ne relèvent pas à proprement parler du champ de l'enquête; b) les documents relatifs aux projets de câble électrique en dehors de l'espace économique européen; c) les documents saisis de façon irrégulière dans le disque dur et les DVD-ROM; et d) les déclarations établies au cours ou sur la base des interrogatoires de l'employé de Nexans France;
- ordonner à la Commission de s'abstenir d'utiliser tout document ou preuve qu'elle aurait pu obtenir en vertu des décisions annulées aux fins de la poursuite d'une infraction aux règles de concurrence communautaire;
- ordonner à la Commission de s'abstenir de transmettre ces documents ou preuves (ou les pièces ou informations en résultant) aux autorités de concurrence dans d'autres juridictions;
- condamner la Commission aux dépens;
- ordonner toute mesure autre ou supplémentaire, juridiquement requise.

Moyens et principaux arguments

Dans la présente affaire, les requérantes demandent l'annulation de la décision de la Commission C(2009) 92/1 du 9 janvier 2009 ordonnant à Nexans SA et à toutes les entreprises directement ou indirectement contrôlées par elle, y compris Nexans France SAS, de se soumettre à une inspection conformément à l'article 20, paragraphe 4, du règlement 1/2003 du Conseil (!) (affaire COMP/39610-Surge) ainsi que la manière dont elle a été exécutée.

À l'appui de leur demande, les requérantes font valoir que la décision attaquée viole leurs droits fondamentaux, y compris les droits de la défense, le droit à un procès équitable, le droit de refuser l'auto-incrimination, la présomption d'innocence et le droit au respect de la vie privée. En outre, elles soutiennent que, dans l'exécution de la décision attaquée, la Commission a dépassé le cadre de l'enquête.

(¹) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité; JO L 1, p. 1.

Recours introduit le 7 avril 2009 — Commission/Galor

(Affaire T-136/09)

(2009/C 141/102)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: A.-M. Rouchaud-Joët, F. Mirza, agents, assistés par B. Katan et M. van der Woude, avocats)

Partie défenderesse: Benjamin Galor (Jupiter, États-Unis d'Amérique)

Conclusions de la partie requérante

- condamner Galor à payer à la Communauté la somme de 205 611 euros, majorée des intérêts légaux conformément à l'article 6:119 du code civil néerlandais à compter du 1^{er} mars 2003 jusqu'à la date à laquelle la Communauté aura reçu le paiement intégral;
- condamner Galor à payer à la Communauté les intérêts légaux conformément à l'article 6:119 du code civil néerlandais sur la somme de 9 231,25 euros à compter du 2 septembre 2003 (ou, à titre subsidiaire, à compter du 10 mars 2007) jusqu'à la date à laquelle la Communauté aura reçu le paiement intégral;
- condamner Galor aux dépens de la présente procédure, provisoirement estimés à 17 900 euros, majorés des intérêts légaux conformément à l'article 6:119 du code civil néerlandais à compter de la date de l'arrêt jusqu'à celle où la Communauté aura reçu le paiement intégral.

Moyens et principaux arguments

Le 23 décembre 1997, la Communauté européenne, représentée par la Commission, a conclu un contrat n° IN/004/97 avec le P^r Benjamin Galor et trois sociétés pour l'exécution du projet intitulé «Self-Upgrading of Old-Design Gas Turbines in Land & Marine Industries by Energy-Saving Clean Jet-Engine Technologies» au titre des activités communautaires dans le domaine de l'énergie non nucléaire (¹). Conformément aux dispositions contractuelles, la Commission a versé aux contractants une avance sur sa contribution au projet. Le paiement a été reçu par le chef de file du projet, le P^r Benjamin Galor.

Pour des raisons inhérentes aux difficultés éprouvées par les contractants à trouver un contractant associé pour le projet et comme aucun progrès n'avait été fait dans la mise en œuvre du projet, la Commission a décidé de résilier le contrat. Dans sa lettre aux contractants, la Commission a précisé que la contri-

bution de la Communauté ne pouvait être versée (ou gardée par les contractants) que dans la mesure où elle était liée au projet et justifiée par le rapport technique et financier final.

Le rapport final présenté par les contractants n'a pas été approuvé par la Commission, laquelle a entamé la procédure de récupération de l'avance.

Dans sa requête, la Commission indique que la partie défenderesse n'a pas remboursé le montant perçu, mais a au contraire exigé que la Commission lui verse une contribution prévue au contrat, sous déduction de l'avance. Par ailleurs, la partie défenderesse a engagé devant les juridictions néerlandaises des procédures visant à récupérer ce montant. La Commission a contesté la compétence des tribunaux néerlandais sur le fondement de la clause de juridiction prévue au contrat et désignant le Tribunal de première instance pour connaître de tout litige entre les parties contractantes.

Le recours de la Commission vise à récupérer l'avance. La Commission affirme qu'elle était en droit de résilier le contrat, en application des dispositions contractuelles, étant donné que la partie défenderesse avait manqué à ses obligations contractuelles, entre autres aux motifs qu'il y avait un retard important dans le commencement du projet et que ce projet ne présentait aucun progrès, que la partie défenderesse n'était pas en mesure d'engager les moyens techniques nécessaires à la recherche pour laquelle les fonds avaient été mis à disposition et que les rapports techniques et financiers ne satisfaisaient pas aux exigences contractuelles.

La Commission soutient par conséquent qu'elle est en droit d'exiger le remboursement de l'avance.

(¹) Décision du Conseil, du 23 novembre 1994, arrétant un programme spécifique de recherche, de développement technologique, y compris de démonstration, dans le domaine de l'énergie non nucléaire (1994-1998) (JO L 334, p. 87).

Recours introduit le 8 avril 2009 — France/Commission

(Affaire T-139/09)

(2009/C 141/103)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: République française (représentants: E. Belliard, G. de Bergues et A.-L. During, agents)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission C(2009) 2003 final, du 28 janvier 2009, concernant les plans de campagne dans le secteur des fruits et légumes mis à exécution par la France, en tant qu'elle vise la part des actions réalisées dans le cadre des plans de campagne qui a été financée par les parts professionnelles;
- à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le Tribunal considérerait que cette demande d'annulation partielle n'est pas recevable, annuler totalement la décision C(2009) 2003 final;
- condamner la Commission aux dépens.